



## Convention pour l'usage de Biogarantie® et/ou Biogarantie® Belgium

### Entre d'une part:

#### Biogarantie® asbl

22 rue du Séminaire, bte 1, 5000 Namur

Représentée ici par Mme Muriel Huybrechts, Adm.&Com pour l'asbl Biogarantie®

Dénommée ci-après "**le Prêteur de licence**"

### Et d'autre part:

**Entreprise** .....

Numéro de TVA .....

Adresse .....

.....

Représentée ici par

M./Mme ..... Fonction .....

E-mail .....

Dénommée ci-après "**Détenteur de licence**"

Dont les produits sont certifiés par (*cochez*):

- Certisys
- TÜV NORD Integra
- Food Chain ID

### DEFINITIONS

#### La Marque



La marque collective Biogarantie®, composée du mot 'Biogarantie®' et de la représentation correspondante, déposée comme marque internationale le 15/12/1992 sous le numéro 596097 et comme marque européenne le 01/07/1996 sous le numéro EUTM 285221.



La marque collective Biogarantie® Belgium, idem avec ajout du drapeau belge et du sigle 'BEL'.

#### Utilisateur direct

Opérateur qui utilise la Marque sur les produits vendus à son nom.

#### Utilisateur indirect

Sous-traitant ou façonnier pour un utilisateur direct.

Ce sous-traitant ou façonnier n'utilise pas la Marque sur les produits qui sont vendus à son nom.



## OBJET

Pendant toute la durée du présent contrat, le Prêteur de licence accorde au Détenteur de licence un droit non exclusif d'utilisation de la Marque Biogarantie®, du mot et/ou de sa représentation:

- sur les emballages et étiquettes des produits issus de l'agriculture biologique commercialisés par le Détenteur de licence
- dans les publications sur l'agriculture biologique ou des produits qui en sont issus ayant pour but d'informer le consommateur sur les avantages des produits biologiques, commercialisés par le Détenteur de licence.

**Le droit d'usage de la Marque est accordé présentement au Détenteur de licence en sa qualité de:**

- agriculteur                       distributeur/importateur  
 transformateur/réemballeur    horeca/collectivité                       point de vente

et

- utilisateur direct                       utilisateur indirect

**pour le ou les label(s):**



Biogarantie



Biogarantie Belgium

Dans ce dernier cas (BG BEL), le droit d'usage de la Marque est accordé au Détenteur de licence

pour tous les produits pour lesquels l'entreprise dispose d'un certificat bio

pour les produits suivants (produit + marque si d'application):

- 
- 
- 
- 
- 

Par la présente, le Détenteur de licence déclare avoir pris connaissance et s'engager à respecter les critères du Cahier des charges Biogarantie®, disponible sur le site internet [www.biogarantie.be](http://www.biogarantie.be).

Établie le ...../...../202..... à .....

en deux exemplaires. Chaque partie reconnaît avoir reçu un exemplaire.

## Signature

Pour le Prêteur de licence

Pour le Détenteur de licence

précédée de la mention "Lu et approuvé"



## CONDITIONS

### Article 1 - Certification et Contrôle

- 1.1 Le Détenteur de licence peut utiliser la Marque uniquement s'il dispose d'un certificat émis par un organisme de contrôle reconnu par le Prêteur de licence. De ce certificat doit ressortir que le produit biologique est conforme aux exigences du Cahier des charges Biogarantie®. Le certificat n'est valable que pour les produits qui y sont explicitement mentionnés.

L'organisme de contrôle décide de façon autonome de l'attribution d'un certificat, sur base des résultats de recherches, qu'il considère utiles et nécessaires. L'organisme de contrôle peut à tout moment retirer le certificat. L'utilisation de la Marque, reprise dans la décision de retrait, est alors interdite à partir de la date à laquelle ce retrait a été signifié.

- 1.2 Toute utilisation de la Marque sur des emballages, étiquettes, publications, ... sera soumise à l'approbation de l'organisme de contrôle. L'organisme de contrôle peut poser des conditions à son approbation.
- 1.3 Toute utilisation de la marque pour des produits qui ne sont pas issus de l'agriculture biologique sera arrêtée dès que le Prêteur de licence ou l'organisme de contrôle en aura fait la demande, par ex. en retirant les produits des rayons ou en enlevant toute référence à la Marque sur les produits concernés, etc.

A cette fin, le Détenteur de licence accordera à l'organisme de contrôle l'accès à tous lieux et documents pertinents. Si nécessaire, des procédures seront établies à cet effet par le Prêteur de licence, en concertation avec le Détenteur de licence.

- 1.4 Le Détenteur de licence paiera une contribution annuelle à l'organisme de contrôle. Le calcul de cette contribution et son mode de paiement peut être obtenu auprès de l'organisme de contrôle.

### Article 2 – Usage de la Marque

- 2.1 En aucun cas, le Détenteur de licence n'est autorisé à utiliser la Marque en relation directe ou indirecte avec des produits autres que des produits biologiques, sous peine d'une somme forfaitaire d'indemnité de 6.200 EUR par infraction constatée.

- 2.2 Que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur de son entreprise, le Détenteur de licence veillera à utiliser la Marque de telle façon que tout acheteur ne puisse la confondre avec des produits autres que des produits biologiques.
- 2.3 Le Détenteur de licence garantit une utilisation conforme de la Marque par son personnel et ses collaborateurs, et fixera des prescriptions et des procédures de contrôle à cet effet.

### Article 3 – Le Cahier des charges Biogarantie®

- 3.1 Le Détenteur de licence s'engage à respecter les prescriptions du Cahier des charges Biogarantie® dans la mesure où elles lui sont applicables.

Les prescriptions du Cahier des charges Biogarantie® peuvent être modifiées à tout moment par le Prêteur de licence. Ces modifications seront communiquées au Détenteur de licence.

- 3.2 La version la plus récente du Cahier des charges Biogarantie® peut être obtenue sur le site internet [www.biogarantie.be](http://www.biogarantie.be).
- 3.3 Les infractions aux stipulations du Cahier des charges Biogarantie® seront sanctionnées conformément aux procédures définies.
- 3.4 La Convention prime en cas de contradiction entre des stipulations du Cahier des charges Biogarantie® et la Convention.

### Article 4 - Tarifs et amendes

- 4.1 Pour utiliser la Marque, le Détenteur de licence doit s'affilier à l'asbl Biogarantie.
- 4.2 Les infractions constatées à l'article 4.1 feront objet de paiement de dommages forfaitaires de 15 % sur les sommes impayées ou tardives, sans préjudice du droit du Prêteur de licence à retirer le droit d'utilisation de la Marque aussi longtemps que la cotisation due et les dédommagements n'ont pas été réglés.



#### **Article 5 – Obligation du Prêteur de licence**

- 5.1 Le Prêteur de licence s'engage à gérer la propriété intellectuelle de la Marque correctement.
- 5.2 Le Prêteur de licence a le droit de changer la Marque dans la mesure où cela s'avérerait indispensable pour éviter d'enfreindre des marques de tiers.
- 5.3 Le Prêteur de licence prendra toutes les mesures pour éviter que ses droits de propriété intellectuelle sur la Marque ne soient violés. Dans la mesure du possible, le Détenteur de licence aidera le Prêteur de licence à empêcher que des tiers n'imitent ou n'usurpent la Marque. Les parties se concerteront et collaboreront à cet effet.
- 5.4 Le fait que des tiers utilisent ou utiliseront la Marque sans autorisation ne compromettra pas en soi la validité de la Convention.

#### **Article 6 - Durée**

- 6.1 La Convention est établie pour une période qui commence à la date de sa signature et se termine le 31 décembre de la même année. A l'issue de cette période, elle sera automatiquement renouvelée pour une période d'un an.
- 6.2 Le Détenteur de licence peut mettre fin à la Convention à condition d'en informer par écrit le Prêteur de licence au moins trois mois avant la date d'échéance. Le Prêteur de licence transmet alors un document de cessation que le Détenteur de licence doit renvoyer à temps.

#### **Article 7 – Cessation prématurée**

- 7.1 Sans préjudice du droit aux dommages et intérêts, chaque partie peut révoquer la Convention de façon prématurée et sans préavis en adressant une lettre recommandée à l'autre partie, au cas où une faute grave aurait été commise par la partie adverse et où elle n'aurait pas été corrigée dans les 15 jours de calendrier suivant la sommation à cet effet.
- 7.2 Est considérée comme une faute grave tout manquement essentiel ébranlant la confiance de telle façon que toute collaboration en devienne impossible. Sont à inclure dans cette liste non exhaustive les infractions aux clauses des articles 2, 4.1 et 8 de la Convention.

#### **Article 8 - Transfert – Sous-licences**

Les droits et obligations découlant de la Convention ne peuvent être cédés à des tiers par le Détenteur de licence, ni être donnés en sous-licence, sans accord écrit préalable du Prêteur de licence.

#### **Article 9 - Modifications**

Les modifications à cette Convention seront reprises dans une annexe signée par les parties et attachées à la présente Convention..

#### **Article 10 – Tribunal compétent**

Seuls les Tribunaux de Namur sont habilités à prendre connaissance des différents découlant de la présente Convention.